

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure Société SUEZ RV CENTRE OUEST sur le territoire de la commune de Pontgouin (AIOT n° 0010000441)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1338 du 1^{er} août 1984 modifié autorisant la société STAN à exploiter sur le territoire de la commune de Pontgouin, au lieu-dit « les Grands Bois de Pontgouin » une décharge contrôlée de résidus urbains ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 271 du 08 mars 2000 transférant l'autorisation accordée à la société STANEXEL à la société GENET ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019 portant sur le suivi post-exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune de Pontgouin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-2024 du 02 mai 2024, portant délégation de signature au profit de M. Christophe HERIARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir par intérim ;

Vu le rapport et les constats de l'inspection de l'environnement en date du 27 février 2024 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 mars 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier en date 19 avril 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 30 avril 2024 ;

Considérant l'absence :

- de transmission des rapports annuels depuis 2020,
- de dossier transmis à la mairie de Pontgouin,
- d'entretien régulier du site,
- de barrière fermée pour sécuriser le site,
- de protection adaptée pour le piézomètre PZ2 ;

Considérant que cette situation constitue un manquement aux dispositions des articles 2.1, 5, 7 et 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV CENTRE OUEST de respecter les prescriptions de l'article précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 – La société SUEZ RV CENTRE OUEST dont le siège social est 6, rue Gaspard Monge – ZAC de Conneuil, 37270 Montlouis-sur-Loire, est mise en demeure, **sous un délai de deux mois**, de prendre des mesures pour respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019, à savoir :

- l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019
 - o en protégeant de manière efficace les ouvrages piézométriques du site ;
 - o en assurant l'accessibilité des ouvrages piézométriques aux personnes chargées des prélèvements et aux agents de l'Etat ;
- l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 en transmettant à l'inspection des installations classées le rapport annuel d'activité de 2023 ;
- l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 en déposant et en actualisant le dossier en mairie de Pontgouin ;
- l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 en assurant des visites semestrielles et une protection efficace du site contre les intrusions.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 4 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

06 MAI 2024

Le Préfet,

Le Sous-Préfet

Christophe HÉRIARD

